

Commune d'OTHIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Interdiction des feux de jardin

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdisant « Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet polluant »

Vu que la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers assimile aux déchets ménagers : les déchets verts, les ordures ménagères, les encombrants et les déchets toxiques,

Vu l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2 du Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité et la santé publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police,

Considérant que la Société de ramassage assure des passages réguliers pour collecter les déchets verts,

Considérant que des sacs papier (à usage des déchets verts) sont en vente en Mairie,

Considérant l'emplacement d'une déchetterie à proximité, dans la zone d'activité à Dammartin-en-Goële,

ARRETE

Article 1 :

Est interdit de jour comme de nuit sur le territoire de la Commune, tout brûlage de déchets ménagers, y compris les déchets verts et tout autre déchet polluant.

Article 2 : Toute violation pourra être constatée et sanctionnée par des agents de police Municipale

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous Préfecture de Meaux
- Au Commissariat de Police de Mitry-Mory
- Police Municipale

Fait à Othis, le 19 mai 2003

Josiane CHARVENET
Déléguée à la vie quotidienne
et environnement

